



Arrêt

n° 278 095 du 29 septembre 2022
dans l'affaire XXX XXX / XII

En cause : XXX

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place Ista 28
4030 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2022 par XXX, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NAHON, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Lors de votre entretien au CGRA le 16 février 2022, vous déclarez vous appeler [I.S.S.D.], être de nationalité jordanienne, d'origine palestinienne et musulman. Vous n'avez pas d'activités politiques. Lors de ce même entretien, vous soutenez vous être initialement présenté sous une fausse identité, celle de [M.A.], Palestinien de Syrie et chrétien. Vous affirmez avoir utilisé cette identité lors de votre demande de protection internationale en Grèce, ainsi que lors de votre demande en Belgique, enregistrée à l'OE le 18 janvier 2019.

Selon vos déclarations au CGRA le 16 février 2022, vous êtes né le 21 novembre 1971 à Amman en Jordanie et avez vécu à Jubeiha avec votre mère et votre frère [W.] jusqu'à votre départ de ce pays fin 2009 pour fuir les dettes contractées suite à des investissements malheureux en bourse, ainsi que des menaces de mort de la part d'un de vos créanciers.

Accompagné de votre frère [W.] et de votre mère, vous quittez alors légalement la Jordanie pour la Libye où vous trouvez du travail et restez un an environ. Vous séjournez alors deux ans et demi en Tunisie, puis vous rendez en Turquie où vous restez jusqu'en 2016, année lors de laquelle vous entrez illégalement en Grèce. Vous y faites, avec votre mère et votre frère, une demande de protection internationale le 15 août 2016 sur base de fausses identités et d'un faux récit d'asile. Vous affirmez avoir obtenu une protection internationale en 2017. En Grèce, vous séjournez deux ans environ, d'abord à Samos, puis à Athènes, jusque juillet 2018. Vous vous rendez alors une première fois en Belgique, puis en Allemagne où vous faites une nouvelle demande de protection internationale, puis, en novembre 2018, aux Pays-Bas où vous faites une troisième demande. Le 18 janvier 2019, vous entrez en Belgique et y faites une nouvelle demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez le manque de travail en Grèce, la présence de passeurs et de trafiquants de drogue, ainsi que le racisme de la population. En cas de retour en Grèce, vous craignez d'avoir des problèmes avec le passeur auquel vous avez eu recours et de ne pas pouvoir travailler.

En cas de retour en Jordanie, vous craignez d'être condamné à une peine de prison pour ne pas avoir payé vos dettes. Vous craignez également d'être tué par un de vos créanciers. Vous envisagez toutefois de rentrer en Jordanie pour autant que vous puissiez à nouveau vous procurer un passeport jordanien.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne remettez aucun document. Vous affirmez que les passeurs vous ont pris votre passeport jordanien, ainsi que votre titre de séjour grec et votre passeport grec.

Lors de votre entretien au CGRA le 16 février 2022, l'Officier de protection vous demande de transmettre ultérieurement tout document relatif à votre identité dont une copie de votre ancien passeport jordanien, copie évoquée en cours d'entretien. Aucun document de votre part n'est toutefois parvenu à ce jour au CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A titre préliminaire, le CGRA relève que, si vous affirmez à diverses reprises que la Grèce vous a octroyé une protection internationale en 2017 (Déclaration à l'OE le 12/02/2019, Notes de l'entretien personnel, 16/02/2022, pp. 6, 10, 11), aucune mention « M » n'apparaît toutefois sur le Hit Eurodac effectué en date du 13 mars 2022, ni sur un Hit précédent en date du 18 janvier 2019 (voir documents joints dans la farde bleue), recherches menées sur base de l'identité que vous avez donnée aux autorités grecques. Dès lors que vous ne remettez aucun document permettant de prouver que vous avez bien bénéficié d'une telle protection en Grèce, affirmant qu'un titre de séjour grec et un passeport vous auraient été dérobés par un passeur (Notes de l'entretien personnel, 16/02/2022, p. 11), mais sans remettre aucune copie de ces documents, ni aucune déclaration de vol, le CGRA se trouve forcé de considérer que l'octroi d'un statut de protection vous concernant en Grèce ne peut être établi. Partant, votre demande ne peut être déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers. Vous relevez dès lors du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, force est de remarquer que vos problèmes ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté la Jordanie en raison d'investissements malheureux en bourse, de dettes que vous n'avez pu honorer et pour lesquelles vous dites risquer la prison (Notes de l'entretien personnel, 16/02/2022, pp.5-6, 8-9). Vous précisez, par ailleurs, qu'un de vos créanciers vous aurait menacé de mort si vous ne lui rendiez pas son argent (Notes de l'entretien personnel, 16/02/2022, pp. 8-9). Vous n'invoquez aucun autre problème à l'origine de votre départ de votre pays.

Or il convient de souligner que ces motifs invoqués à la base de votre demande relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. Pour ce qui est de la protection subsidiaire, dans la mesure où vous dites avoir quitté votre pays en raison de problèmes de dettes impayées et de procès financiers, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Quant aux menaces émanant de l'un de vos créanciers, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que les autorités jordaniennes ne seraient pas à même de vous juger équitablement, ni, le cas échéant, de vous protéger. Le CGRA relève au surplus que, selon vos propres déclarations, vous avez quitté la Jordanie en toute légalité et muni de votre passeport national (Notes de l'entretien personnel, 16/02/2022, p. 7), ce qui indique qu'aucune mesure défavorable particulière n'a été prise à votre encontre. En Belgique, vous n'avez pas hésité à vous adresser aux autorités de votre pays d'origine (Notes de l'entretien personnel, 16/02/2022, p. 13), indication supplémentaire de toute absence sérieuse de crainte à leur égard dans votre chef.

En outre, les circonstances selon lesquelles vous avez introduit en Grèce, comme en Belgique initialement, une demande de protection internationale sous une fausse identité et appuyée par un faux récit d'asile (Notes de l'entretien personnel, 16/02/2022, pp. 3-4, 11), vous faisant passer pour un certain [M.A.], palestinien de Syrie et chrétien qui aurait fui la guerre dans son pays et la destruction de sa maison (Questionnaire OE, 12/02/2019, pp. 14-15) tendent à confirmer, aux yeux du CGRA, la conscience que vous avez de l'extranéité de vos mobiles réels de fuite par rapport aux conditions d'octroi d'un statut de protection internationale ou à tout le moins de l'insuffisance de ces mobiles eu égard aux mêmes conditions. Quant aux explications répétées selon lesquelles vous auriez été victime de manipulation de la part de passeurs malveillants et n'auriez fait que répéter leurs suggestions (Notes de l'entretien personnel, 16/02/2022, pp. 3, 4, 6, 11, 14), le CGRA considère que ces explications sont dénuées de la plus élémentaire pertinence dès lors qu'il s'agit bien de démarches qui vous concernent personnellement, que le choix de recourir à des passeurs relève de votre entière responsabilité et qu'en outre ceux-ci n'étaient pas présents à vos côtés lorsque vous avez introduit vos différentes demandes. Vous ne sauriez donc être exonéré des responsabilités qui vous incombent dans le cadre d'une demande d'asile et c'est à bon droit que le CGRA se sent autorisé à considérer que les raisons véritables de votre départ de Jordanie ne justifiaient pas, à vos propres yeux, l'octroi d'une protection internationale.

Par souci de complétude, le CGRA relève enfin que, à maintes reprises au cours de votre entretien personnel du 16 février 2022, vous faites part de votre désir de retourner en Jordanie (Notes de l'entretien personnel, 16/02/2022, pp. 4, 5, 8, 12-13), fût-ce pour y être emprisonné – « Si j'ai le passeport, je veux absolument rentrer, même si je sais que si je rentre, je vais être en prison puisque j'ai des procès financiers » (Notes de l'entretien personnel, 16/02/2022, p. 5) - et que, nonobstant les difficultés administratives consécutives à votre usage d'une fausse identité, vous vous y seriez probablement déjà rendu (Notes de l'entretien personnel, 16/02/2022, p. 13).

Ces ultimes déclarations confirment, si besoin était, que votre crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves en Jordanie n'est décidément pas fondée.

Compte tenu de ce que vous ne remettez pas le moindre document vous concernant et ce, alors que l'Officier de protection vous a demandé expressément de le faire lors de votre entretien personnel du 16 février 2022 (Notes de l'entretien personnel, 16/02/2022, pp. 5, 9, 14), le CGRA ne dispose d'aucun élément de nature à tirer d'autres conclusions que celles qui précèdent.

Il ressort dès lors de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez quitté votre pays d'origine en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » telles qu'envisagées par la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose des documents inventoriés comme suit :

1. « Copie de la carte de de séjour en tant que réfugié en Grèce de M. [A.] et de sa maman » ;
2. « Copie du passeport jordanien » ;
3. « Preuve du décès de la maman de M. [A.] » ;
4. « Lettre de différents Etats à la Commission européenne du 01.06.2021 » ;
5. « Article sur les arrêts du 28.07.2021 rendus par le Conseil d'Etat néerlandais ».

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1er décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/10 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980, et du principe général prescrivant le respect des droits de la défense » (requête, pp. 3-4).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [...] accorder au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, accorder [au requérant] une protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, annuler la décision [...] » (requête, p. 12).

5. L'appréciation du Conseil

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, qui se déclare en dernier lieu de nationalité jordanienne, d'origine palestinienne et de confession musulmane, invoque en substance, en cas de retour en Grèce où il soutient avoir obtenu une protection internationale, des problèmes avec le passeur auquel il a eu recours et d'être confronté à des conditions d'existence difficiles, et en cas de retour en Jordanie, d'être condamné pour ne pas avoir payé des dettes et d'être tué par ses créanciers.

5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en premier lieu qu'au regard des informations trouvées sur le requérant dans le système d'information eurodac, et compte tenu de l'absence de toute preuve contraire déposée par l'intéressé, il n'est pas établi que ce dernier bénéficierait déjà d'une protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Partant, elle analyse sa demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Sous cet angle, elle relève en substance que les difficultés invoquées par le requérant en Jordanie ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève et qu'il n'est pas permis de lui accorder une protection subsidiaire sur cette base.

5.3 Dans la requête introductive d'instance, cette analyse est longuement contestée.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4.1 En effet, force est de relever que le requérant a annexé à sa requête plusieurs documents qui sont de nature à établir qu'il a effectivement été reconnu réfugié par les autorités grecques en 2017.

Cet élément est de nature à remettre en cause le premier motif de la décision querellée qui détermine le fondement légal sur la base duquel la partie défenderesse a estimé devoir analyser la demande du

requérant. En effet, en raison du fait qu'elle a estimé, sur la base des informations alors en sa possession, non établi que le requérant bénéficiait déjà d'une protection internationale en Grèce, la partie défenderesse en a conclu que sa « demande ne peut être déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers [, qu'il] relev[e] dès lors du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et [que sa] demande de protection internationale doit être examinée par rapport à [son] pays d'origine », à savoir la Jordanie.

S'il ressort de la lettre de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse n'est aucunement contrainte de faire application de cette disposition face à un demandeur déjà détenteur d'une protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le Conseil estime néanmoins nécessaire qu'elle détermine précisément, dans le présent cas d'espèce et eu égard aux nouveaux documents que le requérant verse au dossier, la base légale sur laquelle elle entend se fonder dès lors que l'instruction et l'analyse subséquentes qu'il lui revient de mener s'en trouvent impactées.

Le Conseil ne peut à cet égard que faire sienne l'argumentation mise en exergue dans la requête introductive d'instance selon laquelle l'entretien personnel du requérant du 16 février 2022 a été orienté sur une possible application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et s'est dès lors focalisé sur sa situation en Grèce (voir notamment entretien personnel du 16 février 2022, pp. 9-10). Toutefois, même sous cet angle, il apparaît que l'instruction menée a été lacunaire en raison du caractère superficiel et du nombre limité des questions posées à l'intéressé sur sa situation dans cet Etat membre de l'Union européenne. La même conclusion s'impose réciproquement aux réponses données par ce dernier (voir notamment entretien personnel du 16 février 2022, pp. 9-12).

5.4.2 De même, si la partie défenderesse décidait de maintenir son approche initiale qui consiste à analyser la demande de protection internationale de l'intéressé par rapport à son pays de nationalité et sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée, le Conseil estime qu'il lui revient alors de largement approfondir l'instruction et l'analyse des faits qu'il y invoque, ceux-ci n'ayant été que très superficiellement abordés lors de l'entretien personnel du 16 février 2022. A l'instar de ce qui précède au sujet de sa situation en Grèce, le Conseil relève réciproquement le défaut du requérant, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir des informations précises et des documents pertinents qui seraient de nature à établir la réalité et l'actualité des faits qu'il invoque par rapport à son pays de nationalité.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 2 juin 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN